PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale et régionale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 19 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES

3-7 place de l'Europe

78140 Vélizy-Villacoublay

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/GP/n°457/GR
Code AIOT : 0006520284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES implanté ROUTE DU FIEF CORDELIER 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale pour les ICPE en bordure d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
- ROUTE DU FIEF CORDELIER 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006520284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Eiffage Génie Civil Infra linéaire de Bonneuil-sur-Marne gère des déchets de chantiers de la Société du Grand Paris. Les déchets sont amenés par poids lourds et peuvent être expédiés par voie fluviale. Le site réalisait du transit de terres excavées en provenance des chantiers de la ligne 15 sud. A terme, il est prévu que les terres des chantiers de la ligne 15 est y transitent.

Le site est classé à enregistrement selon les rubriques suivantes :

- 2517-1 [E] : « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres

que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m^2 »
- 2716-1 [E] : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 »
- 2515-1-b [D] : « Installations de broyage, concassage, criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerai et autres produits minéraux naturels ou artificiel ou de déchets non dangereux inertes »

La réglementation applicable au site est la suivante :
- Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/2830 du 21 août 2018 ;
- Arrêté ministériel du 10/12/13 *relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- Arrêté ministériel du 06/06/18 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- Arrêté ministériel du 30/06/97 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »*.

L'objectif de cette inspection est de vérifier les dispositions relatifs à la lutte contre la pollution au sein des installations en cas d'inondation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV	/	Sans objet
4	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'exploitant a constaté deux non-conformités :

- **Non-conformité n°1 :**
 Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.
 Constats : L'installation ne dispose pas d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

- **Non-conformité n°2 :**
 Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
 Constats : L'exploitant n'a pas su présenter le dernier contrôle d'étanchéité du bassin de décantation

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Contrairement aux dispositions de l'article 7 I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-mentionné, l'installation ne dispose pas d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. En l'espèce le principal accès est barré par des blocs, en attendant un retour en exploitation du site pour les chantiers de la ligne 15 est.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection constate que : - les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante ; - les rétentions sont en bon état, mais l'exploitant n'a pas su présenter le dernier contrôle d'étanchéité du bassin de décantation ; - les rétentions ne sont pas associées à des produits dont le mélange est incompatible ; - l'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : – la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Le présent point n'est pas applicable à l'installation, car est uniquement autorisée sur site la réception de terres excavées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.
Constats : Le présent point n'est pas applicable à l'installation, car est uniquement autorisée sur site la réception de terres excavées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet